

21 MAR. 2014

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION
DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU BERNARD**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. La décision de la collectivité d'engager une mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet étant postérieure à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 2013, la présente procédure est soumise aux nouvelles dispositions.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment "les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000" comme cela est le cas pour la commune du Bernard concernée par le site d'intérêt communautaire SIC n° FR 5200659 et la zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux ZPS n°FR 5410100 "Marais poitevin".

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues

dans le rapport de présentation),

- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

A) le rappel du contexte,

B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,

C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

Située aux portes du marais poitevin au sud de la Vendée, la commune du Bernard compte 990 habitants (chiffre INSEE 2009) pour une surface de 2 737 hectares.

Le Bernard appartient à la communauté de communes du Talmondais, constituée de 9 communes, pour une population totale de 18 557 habitants (chiffre INSEE 2009).

L'actuel plan local d'urbanisme de la commune a été approuvé le 17 octobre 2006 et a fait l'objet de 3 modifications, la plus récente datant du 30 juillet 2012.

Il s'agit d'une commune rétro-littorale qui connaît un réel dynamisme. Le bourg du Bernard est localisé en partie méridionale du territoire communal, son centre n'est situé à qu'à 2km de celui de Longeville-sur-mer ce qui participe à son attractivité.

La majeure partie du territoire est tournée vers l'agriculture (70% de la surface communale). Dans la moitié nord, le territoire rural est traversé par deux axes routiers départementaux importants : le premier est-ouest, RD 949 Fontenay-Le-Comte↔Les Sables d'Olonne (6 000 vh/j en moyenne annuelle), le second nord-sud RD 747 La Roche-sur-Yon↔ La Tranche-Sur-Mer (9 000 vh/j en moyenne annuelle). C'est au carrefour d'échange entre ces deux axes routiers de transit, au lieu dit du Pont-Rouge, sur un terrain d'assiette de 5,98 hectares, qu'une implantation de projet de jardin aquatique est envisagée. Il s'agit d'un parc de loisir aquatique (composé de bassins et toboggans) dont la fréquentation est estimée à 120 000 personnes sur la période d'ouverture de juin à septembre soit une moyenne mensuelle à 1 600 visiteurs pour un pic saisonnier de 4 375 entrées.

Ce projet s'inscrit dans la poursuite du développement des activités de monsieur Michael Thibault, de manière complémentaire au parc Indian Forest qu'il gère déjà par ailleurs au lieu dit le Bois Lambert sur le territoire de la commune du Bernard et dont l'accès se fait depuis la RD 2747 (ex RD 747 depuis la mise en service du contournement de Moutiers-les-Mauxfaits) à moins de 3 km plus au nord.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci est intégrée au rapport de présentation dont le contenu est

précisé à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Dans le cas présent, le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur l'objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du document de planification. Il présente, au travers de la notice explicative : le contexte et les caractéristiques du projet, les changements apportés au document d'urbanisme, notamment sur le plan de zonage et le règlement écrit, pour le passage d'un secteur A (à vocation agricole) en 1AUt (destiné à l'accueil d'activités de tourisme et de loisirs). Bien que les éléments et schémas très explicites produits au dossier présentent le contenu du projet à l'origine de cette procédure, des orientations d'aménagement associées à ce secteur à urbaniser sont toutefois à produire.

L'évaluation environnementale menée spécifiquement dans le cadre de cette procédure, constitue un complément au rapport de présentation du PLU initialement approuvé.

Ce document apporte des informations actualisées et complétées de l'état initial de l'environnement dans le secteur concerné par le projet, pour les principales composantes : milieu physique, milieu naturel, contexte paysager, urbain, architectural et archéologique et les risques et nuisances majeurs .

Concernant le milieu naturel, le dossier indique qu'un diagnostic a été réalisé en 2013 et il en présente les principaux résultats page 26. Cependant, le dossier n'indique pas les périodes de prospection. Or, en ce qui concerne la faune le rédacteur écrit "*la période de prospection n'était pas favorable à l'observation de la faune sauvage*". Au regard de l'occupation des sols (parcelles cultivées), s'il peut être considéré que les enjeux restent limités principalement au niveau des haies recensées et potentiellement au droit d'une mare, des inventaires plus précis devront venir compléter ce travail pour disposer préalablement à la phase opérationnelle d'une meilleure connaissance des espèces animales potentiellement concernées. En l'état, le dossier ne permet pas de conclure quant à l'absence ou la présence d'espèces faunistiques protégées.

Le travail d'inventaire réalisé par HYDRO CONCEPT en 2012 n'identifie aucune zone humide dans l'emprise du projet. L'aspect hydrographique est particulièrement détaillé et permet de comprendre le contexte et l'organisation des écoulements superficiels de l'eau en périphérie et au sein du site ainsi que les relations éventuelles avec le marais poitevin à partir du ruisseau du Troussepoil qui les collecte.

Concernant le volet paysager, photographies à l'appui, le dossier permet de disposer d'une bonne vue d'ensemble des espaces du projet, de la trame arborée et de son

environnement plus éloigné. Cependant, il aurait été utile de faire figurer le cliché correspondant à la vue n°4 localisée sur la vue aérienne page 15. En effet, compte tenu de la topographie et des éventuels masques végétaux, ce dernier aurait permis d'apprécier les covisibilités qui existent entre le site du projet et l'habitation au sud-est (le pont rouge) le long de l'ancienne RD 747. De la même façon, il aurait été opportun de présenter une vue depuis l'abord immédiat de cette maison concernée par des vues directes sur le site.

Le dossier expose clairement la justification du choix du site d'implantation retenu ainsi que les partis d'aménagements propres à la composition du projet : accès, réseaux, stationnement, implantations des bassins et toboggans et locaux techniques et commerciaux destinés à l'accueil du public, les partis pris architectural et paysager ainsi que les principes des gestion des eaux pluviales et eaux usées.

Compte tenu des modifications apportées au PLU et des effets prévisibles des aménagements amenés à être mis en œuvre, il présente l'analyse des incidences sur les composantes de l'environnement de l'état initial.

Il procède à une analyse rapide des incidences par rapport au site Natura 2000 du marais poitevin, analyse qui devra être renforcée et plus argumentée dans le cadre du dossier loi sur l'eau à venir. Compte tenu des réserves évoquées précédemment concernant la représentativité de l'inventaire faunistique mené, l'analyse elle aussi reste partielle sur cet aspect.

Le dossier ne propose aucun indicateur de suivi, il se contente d'indiquer que ceux-ci seront définis dans le cadre d'une révision générale du PLU.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les thématiques méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après :

1) Consommation et organisation de l'espace

Le projet prévoit une ouverture à l'urbanisation de 5,98 hectares en 1AUt actuellement classé en A. Les terrains concernés se situent à l'angle nord est du carrefour dénivelé formé par les routes départementales n° 949 ET 747, à l'écart de l'urbanisation. Il prévoit :

- une partie réservée au traitement des eaux usées et pluviales,
- une zone de loisirs aqualudique,
- une zone de stationnement.

La zone 1AUt sera unique pour le projet et ne permettra donc pas d'autoriser d'autres projets de ce type sur la commune.

Après plus de 6 ans de mise en œuvre du PLU, le dossier aurait gagné à rappeler les éléments de bilan exigibles au titre de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme notamment en terme de consommation d'espace afin de mettre en perspective les besoins

afférents à ce nouveau projet. A la lecture du dossier, on peut seulement noter à titre de comparaison que ce projet correspond à 10 % de la surface de SAU disparue entre 1998 et 2000 (12 ans).

La question du développement et de l'implantation de ce type d'activités à vocation touristique et de loisirs gagnera à être débattue à l'échelle adaptée du Scot nouvellement créé (arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 de délimitation du périmètre du SCoT Sud-Ouest Vendée).

2 / Eau / Assainissement

Les aménagements prévoient notamment un bassin d'orage pour collecter et tamponner les eaux météoriques du site avant leur rejet dans les exutoires actuels (réseau de fossés et émissaires existants non modifiés dans le cadre du projet) pour rejoindre ensuite le ruisseau du Troussepoil à 300 m en aval du site, ce ruisseau se rejetant lui-même dans le marais poitevin. Le dossier énonce les premiers principes visant à limiter le ruissellement par une imperméabilisation trop importante en ayant recours de manière préférentielle à des matériaux drainants pour les espaces de stationnement et cheminements, et en captant et valorisant les eaux de pluies sur le site.

Compte tenu de son éloignement par rapport au réseau d'assainissement collectif de la commune, le traitement de eaux usées se fera sur site, par la mise en place d'une unité spécifiquement dimensionnée dans le cadre du projet.

De par la nature du projet, la question de l'alimentation et de la gestion de l'eau potable est un aspect important. Le dossier présente l'évaluation des besoins pour le fonctionnement du parc de loisir chaque saison estivale, qui nécessitera la réalisation d'un renforcement du réseau pour permettre son alimentation depuis le réservoir de la retenue du Graon. En dehors des volumes nécessaires pour les divers bassins de baignade, la conception du projet intègre la réutilisation des eaux de process des activités aquatiques pour, le cas échéant, l'arrosage des espaces verts et autres dispositifs visant à l'optimisation des usages de l'eau.

Il convient de rappeler que la vocation première de la retenue du Graon est l'alimentation en eau potable des populations. En tout état de cause, en période de pointe estivale où des conflits d'usages sont susceptibles d'émerger, le fonctionnement de ce type d'activité peut être concerné par des mesures de restrictions. Ces mesures pourraient être pénalisantes en cas de nécessité d'un nouveau remplissage en haute saison, suite à un incident particulier intervenant sur les installations.

3/ Protection des espaces d'intérêt biologique

Natura 2000

La commune du BERNARD est concernée, pour la partie sud de son territoire, par la zone Natura 2000 "Marais poitevin" et par la zone humide d'importance nationale du même nom. La qualité des milieux naturels et la préservation des espèces associées sont liées au maintien sur le plan qualitatif et quantitatif, des fonctionnalités de cette vaste zone humide.

Le dossier identifie à juste titre la question de la gestion des eaux du site comme enjeu par rapport aux connexions de celui-ci avec Natura 2000. Compte tenu des dispositions envisagées en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées, l'analyse des incidences menées à ce stade, conclut logiquement à l'absence d'effets notables pour le marais Poitevin. Toutefois, ce premier niveau d'analyse au stade de la planification urbaine sera à confirmer au travers d'une argumentation reposant sur des éléments plus précis en terme de dimensionnement des ouvrages, de qualité des rejets et de connaissance fine des capacités des milieux récepteurs.

Faune Flore

Le site n'est concerné directement par aucune zone naturelle d'inventaire faunistique et floristique

Concernant la flore, compte tenu du caractère cultivé des sols, le principal enjeu se situe au niveau de la préservation des haies et boisements, que le porteur de projet s'efforce d'intégrer dans la conception de son projet. Par ailleurs, le plan de zonage du PLU apporte une garantie supplémentaire en introduisant une identification des haies les plus remarquables à protéger au sein ou en périphérie immédiate du site mais aussi dans un périmètre plus éloigné. Cette protection est annoncée par le biais de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme, ce qui permettra en évitant tout abattage de maintenir des connections écologiques entre ces espaces pour la biodiversité ordinaire.

Concernant la faune, l'analyse doit être complétée à l'échelle du projet par un inventaire représentatif, afin qu'il puisse être tenu compte de la présence éventuelles d'espèces protégées dans la façon de mener le projet en phase opérationnelle.

Zones humides

Les seules zones humides caractérisées se situent hors périmètre du projet, et celui-ci n'interfère pas avec des écoulements qui pourraient en perturber l'alimentation et la qualité.

4 / Paysage – Cadre de vie

Le projet n'est pas directement concerné par la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Un secteur proche (La Porcherie Le Champs Rouge), intégré à la ZPPAUP existe cependant de l'autre côté de la RD 949, en rive sud, sans pour autant que celui-ci puisse être altéré par les aménagements du projet.

Comme évoqué précédemment concernant les aspects relatifs aux milieux naturels, le projet a intégré la présence des haies existantes au sein du site pour en faire des éléments d'intégration. Pour la disposition du stationnement en entrée du site, celui-ci sera organisé en poches afin de rompre l'effet de masse d'une seule aire et de permettre également de préserver les éléments boisés s'y trouvant.

En complément, le long de la RD 949, conformément l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, la collectivité souhaite la mise en place d'une bande à planter avec des essences locales, bande identifiée au PLU. Ces plantations nouvelles viendront renforcer celles existantes et celles envisagées dans l'emprise du projet, afin d'atténuer les plus

fortes perceptions depuis cet axe routier. Cependant comme l'indique le dossier, bien que les implantations des toboggans aient lieu sur la partie haute du terrain pour en minimiser la hauteur en jouant sur les dénivelés naturels du terrain, leur hauteur importante les rendra malgré tout perceptibles notamment en période de repos végétatif. Aussi, le maître d'ouvrage indique d'autres mesures complémentaires, comme la mise en place de plantations de haute tige sous les toboggans. Par ailleurs, la partie la plus visible des structures au dessus de la cime des arbres sera blanche puis traitée en dégradé de vert à mesure que les toboggans s'approchent du sols.

L'implantation d'une telle activité induira forcément dans l'environnement immédiat de nouvelles nuisances liées à la fréquentation du site en période estivale. C'est pourquoi le choix du porteur de projet s'est orienté vers un site éloigné de l'urbanisation existante. S'il est difficile d'apprécier à ce stade le niveau de bruit que pourrait occasionner cette activité pour les quelques rares riverains concernés, il est à noter que certaines dispositions visant à limiter les nuisances sonores ont été prise dans le cadre de l'aménagement du projet (implantations, et orientation des structures d'accueil et activités pressenties comme les plus sonores).

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le contenu du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet présente un niveau d'information en relation avec l'importance des évolutions envisagées. L'analyse produite de l'état initial de l'environnement et des effets du projet est claire. Sur le plan formel, des orientations d'aménagements sont à prévoir ainsi qu'une présentation d'indicateurs relatifs au projet qui auront vocation à être suivi dans le cadre global du PLU (consommation d'espace, linéaire de haies).

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'analyse du dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet engagée par la commune du Bernard m'amène à considérer qu'elle envisage un projet cohérent au regard du contexte dans lequel il s'insère.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune prend en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux de la commune concernés par le projet.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

